L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT ET DE LA VILLE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

LUNDI MATIN, 11 MAI 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 11 mai.

Hier, un de nos plus estimables concitoyens a été conduit à sa dernière demeure par un concours d'amis et de peuple, disons mieux, par tous ses nombreux amis. Les larmes aux yeux nous avons contemplé ce noble cortège de nos vaillans soldats citoyens confondant au champ du repos le corps de ce bon, de ce BRAVE AUGUSTE DOCCE, de ce citoyen qui, n'occupant aucun des échelons des sommités sociales, a su, par son mérite personnel, par ses *qualités civiques, par tous les mérites enfin* qui nous attachent d'hommes à hommes, attirer à son convoi toute la population de la Nouvelle-Orléans.

Le cœur brisé, nous ne pouvons en dire davantage.—Trompé dans ses espérances, se hant à des amitiés trompeuses, notre brave et malheureux camarade, victime de ses illusions, a desespéré.....!

Plusieurs discours ont été prononcés sur sa tombe; nous n'avons pu recueillir que celui que nous reproduisons.

DISCOURS.

MES FRÈRES ET MESSIEURS,

L'homme vertueux disparaît de ce monde, mais il laisse après lui le souvenir de ce qu'il a fait de bien. Ce souvenir, comme une seconde vie reste debout sur sa tombe muette et déroule aux yeux de l'avenir le tableau de ses actions passées.

Noble et sublime immortalité, c'est à toi que nous devons encore l'existence reelle de ces hommes que la sepulture enleve au siecle qui les a possedés, mais dont la memoire reste vivante pour servir d'exemple au siecle qui suit, et à la posterité la plus reculée. Heureux celui qui peut laisser apres lui cette seconde existence et ce bel exemple à suivre! Qui, mieux que celui que nous pleurons en ce moment, mes freres et messieurs, a su meriter cette double vie, et cette immortalité que ses vertus, sa grandeur d'ame, sa clemence et sa generosité lui ont si justement acquises.

Auguste, tu n'es plus! tes restes froids et inanimes que je contemple pour la derniere fois laissent à peine apercevoir en toi celui qui fut si utile à l'humanité souffrante: ton œil jadis si prompt a chercher et a decouvrir les reconts les plus obscurs du malheur est maintenant terne et recouvert d'un voile glacé. Ta main, naguère si facile à prodiguer des secours aux indigens, se trouve desormais arrêtée par le bras puissant de la mort.

Mais pas par cette immortalité qui t'est dûe; Pars, combant et tranquille. Il est encore ici bas des amis sincères, des parens adorés, des veuves inconsolables, des orphelins reconnaissans dans les cœurs desquels ta memoire restera gravée à jamais, et qui s'empresseront de repeter au monde entier ce que tu as fait pour eux; ce qu'ils doivent faire pour toi.

La Légion entière, par l'entremise de la compagnie que commandait le défunt, ainsi que les membres de la loge la Libérale No. 3. et la T.·. R.·. G.·. L.·. de l'Etat de la Louisiane prient Mess. les officiers des troupes des Etats-Unis, et les citoyens en général, d'accepter leurs remercimens pour la noble manière avec laquelle ils ont payé le dernier tribut de respect à un soldat et à un frere digne de leur amitié.

Nous sommes heureux de pouvoir assurer au public de la Nouvelle-Orléans que nous tenons de source certaine, que le cholera loin de faire des ravages dans notre cité comme le croit l'opinion générale, n'a pris jusqu'ici aucun caractere epidemique. A peine même sache-t-on positivement que quelques cas aient eu lieu. Cependant, de crainte qu'il ne se manifeste d'une manière affligeante pour la population de cette ville, et qu'il ne laisse après lui de tristes et cruels résultats, nous recommandons ici aux autorités compétentes ainsi qu'à la société médicale sur lesquelles nous nous reposons comme notre seule sauve garde, de prendre et d'appliquer immédiatement toutes les mesures qu'elles croiront convenables pour prévenir ou du moins diminuer les funestes conséquences d'une epidemie que nous redoutons tous.

RECLAMATION.

Le Conseil de Ville n'ignore pas qu'il y a de grands inconvéniens à permettre que, pendant la saison des chaleurs, le transport des morts au nouveau cimetiere se fasse par le chemin du bayou. En prenant cette direction, qui est la plus longue, on fait faire à ceux qui accompagnent le defunt, une promenade dont ils se passeraient volontiers, attendu que loin d'être agreable, elle les expose à être eux-mêmes victimes de leur empressement à rendre les derniers devoirs à un parent à un ami; car la fatigue de cette route doit occasionner *surtout quand on* est continuellement exposé aux rayons du soleil, peut avoir des resultats funestes. Ce que nous disons là, n'a rien d'exagéré; puisqu'il est vrai que le cimetière du bayou est principalement le rendez-vous des pauvres qui, manquant des ressources necessaires pour se faire voiturer, sont obligés de parcourir à pied toute cette distance.

Un autre inconvenient que tout le monde reconnait comme nous, c'est que, le chemin du bayou etant l'unique où l'on puisse se promener soit à cheval, soit en voiture, pour aller respirer un air un peu plus pur que celui dans lequel on vit quand on est condamné à demeurer dans l'interieur de la ville, et que c'est par là qu'on se rend au lac, il est vraiment pénible de ne pouvoir le suivre, sans rencontrer à chaque instant des convois funèbres.

Certes, s'il n'existait pas un autre chemin beaucoup plus direct pour se rendre au nouveau cimetière, chemin qui n'a point les inconveniens que nous venons de signaler, nous nous serions abstenu de toute reflexion à ce sujet, et nous aurions attendu le plus patiemment possible l'achèvement du chemin à coulisses qui sera destiné à cet usage; mais il existe, le long du canal, une route praticable pour les chars funèbres, puisqu'elle est frequentée par bien d'autres charrettes; pourquoi n'obligerait-on pas les corbillards à la suivre de préference au chemin du bayou?

Nous croyons qu'il n'y a rien de plus juste que la réclamation que nous adressons au conseil, non seulement dans l'interêt des personnes qui demeurent sur ce chemin, mais aussi dans celui de tous ceux qui aiment la promenade et qui se verront contraints d'y renoncer pour ne pas assister à tous les convois qui se feront. Nous sommes persuadé que les membres du conseil, toujours disposés à faire droit aux réclamations qui sont fondées sur la plus rigoureuse justice, prendront dans cette circonstance, des mesures qui seront approuvées de leurs commettans.

Nous lisons dans un journal du Havre, la lettre suivante, écrite de cette ville par le docteur Antomarchi, et datée du 3 février dernier. Elle est adressé à un de ses amis, actuellement au Havre.

"Mon cher ami,

"En arrivant sur cette terre de liberté, j'ai reçu des Louisianais l'accueil le plus honorable. L'inauguration du musée de l'empereur Napoléon, qui a eu lieu à l'Hôtel de Ville, a été une fête dont la Nouvelle Orléans conservera long-temps et avec orgueil le beau souvenir.

"Depuis mon arrivée ici, le tems a toujours été beau. L'état sanitaire du pays est en général des plus satisfaisans. Un grand nombre de médecins nous arrivent de toutes parts; mais malheureusement la médecine pouvant être exercée ici par tout le monde, ne favorise que trop le charlatanisme et l'audace de tous ceux qui veulent s'en mêler. Le public, assez indifférent sur les titres des nouveaux venus, *accueille les uns et les autres*, sans chercher à établir entr'eux la distinction du mérite personnel. Il faut ajouter que les médecins qui se respectent, et qui ne se font pas un jeu de la vie de leurs malades, ne doivent remplir que difficilement à faire fortune. Les fêtes, les spectacles et les bals ont occupé la société louisianaise pendant l'hiver, qui n'a été qu'un printems continuel.

"Je vais partir pour le Mexique au mois d'avril, et là j'espère utiliser au profit de l'humanité et de la science, le tems que je suis bien résolu à leur consacrer."

"Agréez l'assurance, etc.

"F. ANTOMARCHI."

Le style et le contenu de cette lettre laissent apercevoir dans l'illustre docteur qui l'a écrite, sinon un charlatan de la classe de ceux dont il parle, du moins un homme enflé d'amour propre et plein de ses hauts talens dans la science qu'il professe. D'un autre côté qui pourrait se persuader qu'après avoir été reçu à la Nouvelle-Orléans de la manière la plus flatteuse, de la manière la plus solennelle, l'illustre docteur ait pu se permettre de critiquer comme il le fait les *médecins de notre ville, dont le moindre* a nos yeux, à défaut de talens et mêmes et de science profonde, peut lui opposer avec avantage une experience consommée des maladies locales, et la connaissance certaine de la seule hygiène qui leur soit convenable. Comment M. Antomarchi a-t-il osé dire que la médecine pouvant être exercée ici par tout le monde ne favorisait que trop le charlatanisme et l'audace de ceux qui voulaient s'en mêler;" lorsqu'il sait lui-même parfaitement que nul n'a le droit de professer la science médicale à la Nouvelle Orléans s'il n'a été prealablement reconnu par la société de médecine docteur en cette science. L'illustre medecin de Ste. Helène, certes, ne doit point ignorer l'existence de cette société, lorsqu'à son arrivée sur cette terre hospitalière, cette même société s'est empressée de voler au devant de lui, et de lui offrir de la manière la plus cordiale et la plus honorable, les secours qu'un confrere dans le malheur devait attendre de corps entier, et que cette même société compte dans son sein plusieurs sujets [que nous ne voulons point nommer ici de peur de blesser leur modestie] qui, quoique jeunes encore ont déjà merité un nom celèbre, ou promettent de récolter un jour une large moisson de gloire et de reconnaissance publique.

Certes, nous avons également une haute opinion des talens du docteur Antomarchi; mais nous aurions desiré trouver en lui plus de justice dans le jugement qu'il a porté de nos médecins, et plus de gratitude pour une société dont il n'a selon nous, qu'à se louer et pour le public de cette ville qui sait, quoiqu'il en dise, faire la différence entre un charlatan et un homme de mérite.

CONSEIL DE VILLE.

SEANCE DU 9 MAI 1835.

Présens, Messieurs Culbertson [Recorder]—Derry, Baldwin, Pichot, Grailhe, Labatut, Allard, Caldwell, Schmidt et Guiennie.

Le journal de la seance précédente est lu et adopté.

Le secretaire donne lecture de la lettre suivante du maire:

MAIRIE DE LA N. ORLEANS, 9 mai 1835.

A MM. les président et membres du
Conseil de ville,

Messieurs,

Le 10 avril 1834, M. Js. H. Caldwell adressa au Conseil de ville une lettre par laquelle il offrait à la Corporation de se charger de la pose d'autant de lampes à gaz qu'elle en voudrait placer dans les rues du Camp et de Chartres, depuis la rue Poydras jusqu'à la rue Ste. Anne. Le Conseil, dans sa seance du 12 du même mois, passa une resolution en vertu de laquelle il m'autorisait à contracter avec M. Caldwell pour la pose, dans l'espace ci-dessus designé, d'un nombre de lampes à gaz n'excedant pas celui des reverberes à l'huile qu'il y avait alors. Aux termes de cette resolution, un contrat a été passé, et quoique le contractant ne l'ait jamais signé il a du moins executé le travail. Aujourd'hui que ce travail est achevé, Monsieur Caldwell m'a presenté son compte, pour être payé. En verifiant le nombre de lampes à gaz qui avaient dû être placées aux termes de la résolution et du contrat, avec tout l'appareil necessaire, j'ai trouvé qu'il y en avait seize, qui, à 25 piastres chaque, prix convenu, font 400 piastres; plus 50 piastres pour un travail extra, necessaire pour la pose des deux lampes qui sont de chaque côté de la porte de la place d'armes, en face de l'eglise; ce qui forme le total de 450 piastres. Tandis que le compte qui m'a été presenté est de 700 piastres. Cette difference vient de ce qu'au lieu de s'en tenir aux conditions de son contrat, en ne plaçant qu'une lampe à chaque intersection de rue, M. Caldwell en a placé en outre une au milieu de chaque ilet; et qu'au lieu de seize lampes, il y en a 26. Je ne puis prendre sur moi de faire supporter cette perte à la Corporation; et cette demarche serait d'ailleurs d'un fort mauvais exemple, en ce qu'elle etablirait un precedent qui nous forcerait à des depenses imprevues, soit pour des travaux du même genre, soit pour tous autres travaux d'amelorations. En consequence, j'attends que vous vouliez bien m'indiquer ce que je dois faire dans le cas present.

Je dois appeler aussi votre attention sur un autre point qui interesse de même la Compagnie du gaz. Dans sa seance du 10 janvier dernier, le Conseil passa une resolution par laquelle il m'autorisait à souscrire, au nom de la Corporation, pour cinq cents actions au fonds capital de cette Compagnie. Je crus devoir renvoyer cette resolution au Conseil, parceque l'experience m'a demontre que ces associations de la ville avec des corporations industrielles ou commerçantes, ont toujours eu nuisibles aux interets que nous sommes appelés à défendre; j'etayai mon opinion à cet égard en faisant allusion à des faits recens; et de la perspective brillante qui s'offrait alors à la Compagnie, et qui s'est realisée depuis, je tirais un nouvel argument pour prouver l'inutilité de surcharger la Corporation d'un engagement aussi considerable, pour protéger une institution qui n'avait plus besoin de protection, et à laquelle d'ailleurs nous avions donné assez d'encouragement. Mais, mes objections ne furent pas admises par le Conseil, et il persista. Cette resolution, devenue ainsi obligatoire, doit avoir son effet incessamment; car c'est lundi prochain que les livres de souscriptions de la *Compagnie* doivent être ouverts. Mais elle se trouve inexecutable par un fait imprevu; et il est necessaire que je vous en informe. Depuis l'adoption de cette resolution, la Legislature a accordé une charte à la Compagnie; or, le droit de souscrire que la résolution m'accordait, la charte veut (sect. 5.) que ce soit le trésorier qui en soit investi. Les bons de la ville à mettre en paiement des actions et qui aux termes de la résolution devaient être payables à trente ans, la charte veut (même section) qu'ils ne soit rachetables que dans quarante ans. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans des explications sur l'incontestable nullité de cette charte, par laquelle la legislature s'est *attribuée le droit de régler l'emploi du credit et des fonds de la ville*; mon objet en ce moment est de vous faire voir, incompatibilité qui existe entre la résolution et la charte. Le mode de paiement, qui n'est déterminé par la charte que pour les actionnaires particuliers, mais auquel la Corporation est assujettie comme eux; d'autres la résolution, est d'ailleurs un inconvenient fort grave qui se présente; car le conseil ou mensuelle ou bonne, pendant cinq mois consécutifs, pour le paiement de cinq piastres par action, puis ensuite, à des époques fixées au gré de la Compagnie, pour le reste dû, engagera la ville dans des fortes sommes d'impres-ions. J'espere que vous voudrez bien donner vos soins à cette question, qui est si importante de trancher vous examinerez en même temps s'il n'est pas plus loisible que jamais de persister dans cette résolution et de grever la ville de cet énorme engagement de 50.000 piastres, aujourd'hui que la compagnie est assurée d'une souscription de 100,000 piastres au nom de l'Etat, que la multiplicité des souscriptions particulières va ajouter encore à sa brillante perspective, et qu'elle va se présenter dans le commerce avec un capital de six millions.

Je vous transmets une lettre du secrétaire de la Compagnie de desechement, accompagnant un exemplaire de la charte concedée dernièrement à cette Compagnie. Votre attention est appelée sur les sections 2, 4 et 6, mais surtout sur cette dernière, qui fait à la Corporation un devoir de souscrire dans les soixante jours de la date de la dite charte, faute de quoi ce droit sera perdu pour elle. Ce délai expirera le 18 du courant, jour où les livres de souscription seront ouverts. Avant d'engager la ville dans cette entreprise il me semble convenable de peser mûrement les chances de succès qu'elle peut avoir, et d'examiner avec impartialité les argumens qui ont été émis pour et contre.

Je suis respectueusement, Messieurs,
Votre obeissant serviteur,
D. PRIEUR, maire.

La première partie du message relative au compte de M. Caldwell est référée au comité de réclamations.

La seconde partie est prise en considération, et sur motion de M. Baldwin, il est résolu que la résolution du 10 janvier est et demeure abrogée.

Sur la troisième partie, M. Schmidt propose une résolution portant que la Corporation souscrira pour 3500 actions au fonds capital de la compagnie du desséchesement, de la Nouvelle-Orléans, en paiement desquelles elle émettra des bons portant intérêts et remboursables dans vingt ans, à moins toutefois qu'on obtint des termes plus avantageux.

Après dispensation des règles, cette résolution soutenue par M. Schmidt est adoptée par le Conseil.

La pétition de M. *James B. Holland relative à sa maison* aise à l'encoignure des rues Bienville et Remparts dont le portique empiète de quelque pouces sur le chemin publique, est accordée, pourvu cependant que cet empietement ne soit pas de plus de 10 pouces.

On passe au scrutin pour nommer les membres de la Corporation qui devront servir en qualité de directeurs de la Banque Commerciale. Le résultat est 10 votes pour M. F. Labatut, 9 pour M. D. Prieur et 1 pour M. Allard.

En conséquence MM. F. Labatut et D. Prieur sont déclarés dûment élus.

Lecture est faite d'une pétition de MM. Minturn et Phelps, commissionnaires qui ont contracté pour le pavage, priant la Corporation de passer un nouveau contrat avec eux le plus tôt possible pour qu'ils puissent faire venir en ville avant l'hiver les pavés necessaires.

Ces messieurs annoncent qu'ils peuvent dans un an paver une étendue de 60,000 yards carrée, quoique dans le principe ils ne pussent en paver que 20.000.

Des résolutions séparées à ce sujet sont *présentées* par MM. Baldwin et Berry, portant qu'un contract serait passé avec Minturn et Phelps pour le pavage de 200.000 yards carrés; mais la pétition et les résolutions sont référées au comité permanent de pavage.

On reçoit une lettre de la compagnie des bâtisses de la *Nouvelle-Orléans, avec un second plan du faubourg Washington*, partie basse de la ville, représentant l'alignement des rues.

Sur motion de M. Gaiennié, il est résolu d'adopter le plan s'il est approuvé par le voyer de la ville et déposé dans les archives de la Corporation.

La pétition de la compagnie volontaire d'incendie No. 1, est référée à un comité spécial composé de MM. Baldwin, Allard et Caldwell.

Les pétitions de McClure et Usell sont déposées sur le bureau—Le premier ayant servi de caution pour le paiement d'une licence de pension, prie qu'on ne le rende point responsable d'une amende, l'autre demande des fonds pour se rendre à Boston.

La pétition de James Martin homme de couleur libre détenu à la geole est référée au maire.

La lettre de M. Bayon, par laquelle il se disculpe de bâtime qui pourrait résulter d'un article sur le Conseil de Ville et la police, qui a paru dans la partie anglaise du 3 mai, est acceptée.

M. Pichot dit qu'il ne voit pas de nécessité à présenter une lettre pour se disculper dans un pareil cas. Les éditeurs de gazettes peuvent librement commenter toutes les transactions publiques.

La pétition de Lawrence et autres demandant qu'il soit permis aux charrettes et drays de traverser les quais vis-à-vis le faubourg Ste. Marie est référée au comité des levées.

La pétition des membres de la pompe no 3 est référée à un comité spécial composé de Messieurs Schmidt, Caldwell et Pichot.

La pétition de A. P. Howe est accordée, et une résolution autorise le maire à lui compter $25.

$169 sont accordées à M. Biron pour ouvrage extra fait pour la corporation.

Un comité spécial présente un rapport qui recommande la démolition de l'établissement à fumer de MM. High et Forstall dans la rue Baronne, et qui engage le conseil à faire une ordonnance prohibant à l'avenir la construction de pareils établissemens dans toute l'étendue des limites incorporées.

M. Caldwell se prononce contre le rapport ci-dessus. Cet établissement, dit-il, est à l'épreuve du feu, et loin d'être nuisible, il est au contraire très salutaire en purifiant l'atmosphère du voisinage.

Le rapport est renvoyé à de plus amples délibérations.

M. Schmidt sur la pétition de quelques pompiers demandant à prendre charge de la pompe no 3, soumet un rapport par lequel il représente les pompiers qui en ont actuellement la charge comme très capables, très actifs et très vigilans, recommandant cependant d'autoriser le maire à mettre à la disposition de MM. Kipp, Junk et autres pétitionnaires, des échelles, crocs, et ce. aussitôt que le leur mettra l'état des finances de la ville.

La pétition présentée à cette séance par ces messieurs rendant superflue la seconde partie du rapport, elle est en conséquence renvoyée au comité.

Mess M. Pichot croit qu'il serait convenable et juste que le conseil passa une résolution approbative, en conformité avec la première partie de rapport, comme la conduite de ceux qui ont à présent la charge de la pompe avait été attaquée dans la pétition—cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant demandée, la résolution adoptée à la précédente séance du conseil relativement à la place Jackson, est reprise en considération et annullée. Une autre résolution dans le même but lui est substituée à une majorité de 6 contre 3. MM. Schmidt, Gaiennie, Labatut, Grailhe, Pichot et Allard votant pour; et MM. Caldwell, Berry et Baldwin contre.

Le rapport du comité chargé de l'affaire de Jacob Hart, de la police, est adopté.

La résolution autorisant le maire à faire construire des wharfs vis-à-vis la portion du faubourg d'en bas nouvellement incorporée [depuis la presse à coton jusqu'à la rue Piété] est adoptée sans contradiction.

M. Caldwell présente un projet d'ordonnance relative à un bureau de santé—*Référé au comité permanent de santé.*

La proposition d'approprier une certaine portion du port vis-à-vis le marché aux légumes à l'usage *des pirogues qui* apportent des végétaux en ville est référée au comité des levées.

Sur motion de M. Baldwin on passe une résolution autorisant les directeurs de la Banque Commerciale, nouvellement nommés par la Corporation, à rester en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs dument élus, et fixant l'époque de l'élection au 2me. lundi d'avril de chaque année.

M. Baldwin fait aussi motion qu'un comité permanent des travaux de la pompe à feu soit nommé. Adopté.

Le Recorder nomme MM. Baldwin, Caldwell et Pichot.

M. Caldwell présente une résolution pour accorder à M. Bonk le privilège d'élever des poteaux de dix pieds, pour tentes imperméables devant la façade de l'arcade.

M. Schmidt presente en forme d'amendement le proviso suivant "le conseil de ville fera disparaître ces poteaux s'ils sont reconnus nuisibles au public"

MM. Pichot & Berry presentent d'autres amendemens portant que ces poteaux n'auraient pas plus de 5 pouces de diametre, et M. Allard en outre voulait que les tentes fussent en toile.

Chaque amendement respectif ayant été successivement mis aux voix, furent tous adoptés, mais la resolution entiere ainsi amendée occasionna une discussion entre MM. Grailhe, Schmidt et Caldwell qui nous sommes dans la nécessité d'omettre.

Cette resolution est alors adoptée à une majorité de 6 contre 3.

M. Pichot explique par écrit les motifs qui l'ont engagé à voter dans l'affirmative parceque le privilège d'élever ces poteaux dans les dimensions prescrites a un but d'une utilité générale—parceque dans le cas présent la banquette est suffisamment large et que les dits poteaux ne peuvent donc pas nuire aux piétons et parceque le conseil s'est réservé le droit de faire enlever ces poteaux lorsqu'il le jugera convenable.

Le conseil s'ajourne jusqu'à samedi prochain.

Decédé samedi dernier à 10 heures du soir PAUL EMILE, fils de Frederick Jordy, âgé de 18 mois et quelques jours.

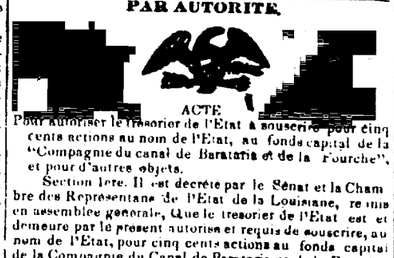

PAR AUTORITE.

ACTE

Pour autoriser le trésorier de l'Etat à souscrire pour cinq cents actions au nom de l'Etat, au fonds capital de la "Compagnie du canal de Barataria et de la Fourche", et pour d'autres objets.

Section 1ere. Il est decrété par le Sénat et la Chambre des Representante de l'Etat de la Louisiane, reunis en assemblee generale, Que le tresorier de l'Etat est et demeure par le present autorisé et requis de souscrire, au nom de l'Etat, pour cinq cents actions au fonds capital de la *Compagnie du Canal de Barataria* et de la Fourche.

Sect. 2me. Il est de plus décrété &c., Que le bureau des ameliorations internes, est et demeure par le present autorisé et requis d'employer un tiers de tous les esclaves maintenant appartenant, ou qui pourront par la suite, être achetes pour le compte de l'Etat, excepte ceux qui peuvent avoir été ou qui pourront par la suite être achetes pour des travaux spéciaux, jusqu'à ce que le Canal de Barataria et de la Fourche soit achevé, à rai-on de cent cinquante piastres par an, pour chaque esclave maleainsi employé, jusqu'a ce que le montant total de la souscription de l'Etat ait été paye et que la *somme de quatre-vingt* mille piastres est et demeure allouée pour être employée par le bureau des travaux publics, à l'achat de boats et claves et des machines necessaires pour les amelorations du premier district congressionnel; bien entendu toutefois qu'il sera fait droit aux justes reclamations qui pourront être faites pour des travaux d'esclaves employés à d'autres ameliorations intérieures, qui auront été ordonnés par la Législature dans le premier district congressionnel.

Sect. 3me. Il est de plus décrété &c., Que le bureau des ameliorations intérieures est et demeure par le present autorisé et requis d'approprier autant du travail des esclaves echus au premier district congressionnel, qu'il jugera necessaire pour accomplir, en deux ans, toutes les ameliorations qui ont été recommandées par l'ingénieur civil, à l'embouchure et au debouche du bayou Balsarche, commençant ledite travaux au deb uche dudit bayou.

Sect. 4me. Il est de plus décrété &c., Que tout le travail desdits esclaves échus au premier district congressionnel sera approprié à l'effet d'ouvrir le bayou l'Eau Bleue, depuis Field's Lake, à l'eau des marais, et depuis le commencement de Field's Lake, tous les bayous qui y debouchent, *derriere la rive droite*, en descendant le bayou la Fourche, jusqu'à Thibodeauville de la maniere qui sera recommandée par l'ingenieur civil, et qui ne sera pas incompatible avec les justes reclamations faites pour d'autres améliorations interieures dans le premier district congressionnel.

Sect 5me. Il est de plus décrété &c., Que la somme de cent mille piastres, est et demeure par le present appropriée, à être employée par le bureau des travaux publics à l'acquisition d'esclaves robustes et de tels apparels qu'il jugera necessaires pour nettoyer et ameliorer la navigation des rivières dans cet Etat; que *lesdits esclaves* seront employés sous la surveillance du bureau des travaux publics, à nettoyer et ameliorer les rivieres, bayous et autres cours d'eau dans le troisième district congressionnel, à mesure que l'examen et le relevé en seront faits par les autorités de l'Etat; bien entendu qu'il ne sera pas employé plus du tiers de ladite somme, dans une année et qu'une somme additionnelle de trente septmille-huit-cent-quatre-vingt cinq piastres, est et demeure appropriée à l'acquisition d'esclaves, qui seront employés exclusivement dans cette partie du second district congressionnel, qui n'a pas été comprise dans les dispositions du bill faisant une appropriation de soixante deux mille cent quinze piastres, à l'usage dudit district.

Sect. 6e. Il est de plus décrété, etc., Que les deux tiers de tous les esclaves appartenant maintenant, ou qui pourront par la suite appartenir à l'Etat, seront divises en deux moitiés egales, à l'usage du deuxieme et du troisieme district congressionnel, et seront employés en vertu des actes de la Legislature.

Sect. 7me Il est de plus décrété &c., Que le bureau des travaux publics est et demeure par le present chargé de faire construire, aussitôt que possible, une estacade à l'entree du bayou Lafourche, d'acheter une *machine à scier*, pour enlever et deplacer les embarras des cours d'eau; ladite machine devra être employee dabord à l'amelioration de la navigation du bayou Lafourche, ainsi qu'une *machine à draguer* qui devra être employee d'abord à creuser l'embouchure dudit bayou, à son extremité à la mer, ou à son entrer, selon que le bureau des améliorations interieures le croira plus avantageux, pourvu que le coût des deux machines n'excede pas la somme de neuf mille piastres; et pourvu en outre que la somme de deux mille piastres affectée à l'amelioration de la navigation du bayou Lafourche, par la sixieme section de l'acte intitulé: "acte pour améliorer la navigation du bayou Vermillon dans la paroisse de Lafayette, et pour d'autres objets," soit appliquée au paiement d'une partie du prix desdites machines.

Sect. 8me. Il est de plus décrété &c., Que le président du bureau des travaux publics, est et demeure, par le présent autorisé, à tirer sur le trésor de l'Etat, pour le paiement desdites machines, ou l'une d'elles; et le trésorier de l'Etat est par le present autorisé à payer le prix de ces machines, sur le mandat dudit president, de tous fonds dont il n'aura pas ere autrement disposé.

Sect. 9me. Il est de plus decrete &c., Qu'il est defendu de boucher les issues ou les bayous naturels du Mississippi; et que si quelque bayou se trouvait bouché, le bureau des travaux publics pourra le faire r'ouvrir à toute epoque; et que toute personne qui aurait fait boucher ledit bayou, ou ladite issue, sera responsable de tous les frais nécessaires a sa rouverture, et de tous autres dommages, de non moins de mille piastres, ni de plus de dix mille piastres, a la discretion de toute cour de juridiction competente; bien entendu que cette section ne s'appliquera point aux bayous déjà bouchés, et qui pourraient être ouverts à l'avenir par des crevasses.

Sect. 10me. Il est de plus decrete &c., Que la reunion de la compagnie du Canal de Barataria et de la Fourche, et de la Compagnie de navigation de Lafourche et de la Terrebonne, est et demeure par le present, autorisée et requise, conformement aux conditions stipulées dans les articles de la convention signée par le président de chaque Compagnie, et déposés en l'étude de Jules Massy, notaire public de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sect. 11me. Et il est de plus décrété &c., Que cet acte sera en force, à dater de sa passation.

[Signé] ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Representans.
CHARLES DERBIGNY,
Président du Senat

Approuvé le 25 mars 1835.

E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS,
CONSEIL DE VILLE.

Séance de samedi, 8 novembre 1834.

ORDONNANCE concernant la nomination d'un wharfinger et les devoirs qui lui sont imposés.

Le conseil de ville arrête ce qui suit:

Art. 1er. Le maire nommera et commissionnera avec l'avis et le consentement du conseil, une personne bien famée pour remplir les fonctions de wharfinger dans toute cette partie du port de la Nouvelle Orléans, comprise entre les rues du Canal et d'Enghien.

Art. 2. Le terme de la durée des fonctions du dit wharfinger expirera le quatrième samedi de mois de mai prochain, époque à laquelle il devra être renommé tous les ans.

Art. 3. Il sera du devoir du dit wharfinger de veiller à ce que les produits, marchandises et autres objets débarqués sur la Levée, soient placés aussi près que possible des curustones qui bordent la rue en face de la dite levée, et que les bords du fleuve ne soient jamais encombrés. Le dit wharfinger devra donner à cet effet les ordres nécessaires à tous les propriétaires des dits objets ou à ceux qui en seront chargés, et toutes *personnes qui encombreront* le passage sur la rive du fleuve ou qui négligeront d'arranger d'une manière convenable, les produits, marchandises et autres objets qu'elles déposeront sur la levée, paieront une amende de dix à vingt cinq piastres par chaque contravention.

Art. 4. Il sera du devoir du dit wharfinger de tenir un compte exact de tous les boucauds, barrils, ameres, chaudières à suare, boites, briques et autres objets généralement quelconque (excepte le lest seulement) qui pourraient être deposés sur la levée depuis la rue du Canal jusqu'à la ligne supérieure de la rue d'Enghien, et de faire un rapport au maire, tous les samedi, de tous les articles qui auront encombré la levée pendant sept jours, en y comprenant le jour où il fait son rapport. Et le lundi suivant le jour où le wharfinger aura fait sob dit rapport, le maire fera enlever, sous la direction et la responsabilité du dit wharfinger tous les objets désignés dans son rapport et qui pourraient alors encombrer la levée; lequel les fera transporter et déposer dans tels lieux qui pourront être désignés par le maire, et ce aux frais et risques des propriétaires.

Art. 5. Aussitôt que les objets spécifiés dans la présente *ordonnance auront été transportés* dans les lieux de dépôt destinés à les recevoir, le maire fera instituer les poursuites nécessaires pour obtenir qu'ils soient vendus conformément à la loi.

Art. 6. Tous propriétaires des objets qui auront été transportés dans les lieux de dépôt destinés à les recevoir, pourront se les faire restituer en payant les frais de transport des dits objets et cinq piastres d'amende entre les mains du trésorier de la ville.

Art. 7. Toute personne qui s'opposera ou mettra un empêchement quelconque à l'exercice des devoirs qui seront imposés au wharfinger, paiera une amende de dix à cinquante piastres pour chaque contravention.

Art. 8. Le dit wharfinger recevra pour pleine et entière compensation de ses services la somme de neuf cent piastres par an payable à la fin de chaque mois, et devra fournir pour répondre de la fidèle exécution des devoirs qui lui seront imposés un cautionnement bon et solvable de la somme de deux mille piastres.

Art. 9. Toutes ordonnances ou résolutions con res aux dispositions de la presente sont et demeurent pelées.

[Signé] JOHN CULBERTSON, recorder
Approuvé le 11 nov. 1834.
[Signé] D. PRIEUR, maire.

Pour copie conforme,
THEARD Jnr., secrétaire.

Séance du 2 mai 1835.

RESOLU qu'à dater de la passation de la présente résolution, l'ordonnance concernant le port et la Levée de la Nouvelle Orleans, approuvée le 23 février 1827, ainsi que toutes autres ordonnances concernant la police du port, seront mises en vigueur dans cette partie du port dans la banlieue *interieure incorporée par une résolution du 4 avril* dernier.

(Signé.) JNO. CULBERTSON, recorder.
Approuvé le 5 mai 1835.
(Signé.) D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme, A. THEARD, junior, secrét.
7 mai

CONSEIL DE VILLE DE LA N. ORLEANS.

Seance du samedi 25 avril 1835.

RESOLU que le maire est et demeure autorisé à ceder par acte authentique notarié au commissaire nommé pour *diriger l'hotel des monnaies*, qui, en vertu d'un acte passé à la dernière session du Congres des Etats-Unis, doit être érigé à la Nouvelle Orleans, tous les droits de la Corporation à cette portion de de terre dont l'usage a été cede à la ville de la Nouvelle-Orléans par les Etats-Unis, et connue sous le nom de Place Jackson, qui pourra être nécessaire, tant pour ériger ledit edifice que pour ses dependances. Bien entendu que rien dans cette retrocession n'empêchera la ville de la Nouvelle-Orleans d'exercer sa juridiction en matiere de police sur les terrains ainsi retrocedes.

[Signé] J. CULBERTSON, recorder
Approuvé le 1r mai 1835
[Signé] D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme,
THEARD, Jnr, secretaire.

VACCINATION GRATUITE.

LE public est prévenu qu'on vaccinera gratuitement tous les vendredis, de une heure à trois, dans la maison de M. Nicolas Girod, en face de la Bourse Rowlett.
11 mai Le secrétaire général, PUISSAN.

AVIS—Huit ou dix ouvriers tailleurs trouveront de l'emploi, en s'adressant immédiatement au no 35, rue Chartres.
11 mai—2

FARINE—300 barrils de Farine superfine, en débarquement du bateau à vapeur Warren, à vendre par
E. BERNIAUD,
11 mai—3 rue Royale, No. 77.

SAIN DOUX—110 frequins de Sain doux ferme et blanc, en débarquement et à vendre par
11 mai G. DORSEY, Nelle. Levée, 38.

WHISKEY, PORC & FARINE—170 barrils de pork mess, 120 do prime; 250 do whiskey, forte épreuve; 200 do farine surfine, à vendre par
11 mai G. DORSEY & co, Nlle. Levée, no 38.

JAMBONS—Côtes, jambons, épaules fumés dans l'ouest et d'une qualité supérieure, en débarquement, et à vendre par
11 mai G. DORSEY, Nlle. Levée, no 83.

TOILE D'EMBALLAGE DE DUNDEE—224 pièces toile forte de 42 pouces de largeur, toile d'Ecosse, reçues par le navire Natchez et à vendre par
ANDREWS & BROTHERS,
11 mai rue Chartres, No. 19.

SUCCESSION de dame Marie Prendergast—Vente par le Régister—Samedi, 23 mai 1835, à 10 heures du matin, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orleans, en date du 8 mai 1835, j'en poserai en vente dans la rue Commune entre Baronne et Carondelet, les meubles meublant et autres effets appartenant à la succession de dame Maria Prendergast, décédée.

Conditions de la vente—comptant.
11 mai W. F. C. DUPLESSIS, régister.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Attendu que Martin Sprinkle a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Albert Sweet alias Charles Sweet décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour,
11 mai W F C DUPLESSIS, rég des tes.

Succession de George Fulmer.
COUR DES PREUVES.

VENTE par le Régister des testamens—Lundi 15 juin 1835, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, j'exposerai en vente, en vertu d'un ordre de la cour des preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nlle. Orléans, en date du 9 mai 1835, l'esclave Philip. Conditions de la vente: 4 mois de